

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

Les éléments de barèmes sont définis dans ce tableau. Les différentes priorités légales évoquées y sont déclinées. Y figurent également les conditions d'obtention des points de barème ainsi que leur déclinaison. Le tableau recense également les pièces justificatives à fournir pour y prétendre.

Tout dossier adressé hors délai ou incomplet ne sera pas traité et sera systématiquement rejeté.

REMARQUE : Pour départager les barèmes **ex-æquo**, il est tenu compte de l'**A.G.S.** complète arrêtée au 31 décembre 2020, à classement égal, de la date de naissance en privilégiant le plus âgé.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT			
DEFINITION			
<p>Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans une commune du département du Val-de-Marne uniquement.</p> <p>La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.</p> <p>Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation de rapprochement de conjoints ; - L' (les) enfant(s) à charge ; 			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS (Cf. annexe VII)
<p>La situation familiale et civile doit être établie au plus-tard, le 1^{er} septembre 2020 pour les enseignants mariés ou pacsés.</p> <p>Pour les concubins, le 1^{er} janvier 2021 avec enfant né et reconnu par les 2 parents.</p> <p>La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2021.</p>	<p>30 points forfaitaires</p>	<p>Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, les vœux du candidat doivent porter sur un poste précis situé dans une commune ou correspondre au vœu géographique « commune », dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle dans le Val-de-Marne. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.</p> <p>Les vœux portant sur des postes de titulaires-remplaçants ne sont pas pris en compte dans l'attribution de ces points.</p>	<p>Envoi au service du mouvement pour le 11 avril 2021, délai de rigueur, par courriel uniquement : mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>L'annexe 7 et les documents demandés ci-dessous doivent être transmis en 1 seul envoi par dossier sous format PDF afin de faciliter le traitement des demandes. Merci de les enregistrer de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement 2021_rapprochement de conjoint.</p> <p>Situation familiale et civile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait d'acte de mariage - Copie du livret de concubinage ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents, ou attestation sur l'honneur de reconnaissance anticipée

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

			<p>et signée des deux parents établie avant le 1er janvier 2021</p> <ul style="list-style-type: none">- Copie du PACS- Copie du livret de famille avec la date de naissance des enfants <p>Situation professionnelle du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none">- Attestation (datant de moins de trois mois) de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint dans le Val-de-Marne.
--	--	--	--

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

AGENTS SOLLICITANT UN RAPPROCHEMENT AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTERET DE L'ENFANT			
<p>DEFINITION</p> <p>Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ; - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. <p><u>Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2021.</u></p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS (Cf. annexe VII)
<p>Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. 	<p>30 points forfaitaires</p>	<p>Les vœux sollicités doivent correspondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la commune d'exercice professionnel de l'autre parent, - soit à la commune où réside l'enfant - soit à la commune où est scolarisé l'enfant. <p><i>Les vœux portant sur des postes de titulaires-remplaçants ne sont pas pris en compte dans l'attribution de ces points.</i></p>	<p>Envoi au service du mouvement pour le 11 avril 2021, délai de rigueur, par courriel uniquement : mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>L'annexe 7 et les documents demandés ci-dessous doivent être transmis en 1 seul envoi par dossier sous format PDF afin de faciliter le traitement des demandes.</p> <p>Merci de les enregistrer de la façon suivante :</p> <p>DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement 2021_autorité parentale conjointe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; - Décision de justice concernant la résidence de l'enfant - Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - Attestation de moins de trois mois liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, - Certificat de scolarité de l'enfant

ANNEXE III
- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

SITUATION DE PARENT ISOLE			
DEFINITION			
<p>Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).</p> <p>Les vœux formulés doivent impérativement correspondre à la commune de scolarisation susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans. La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS (Cf. Annexe VII)
<p>Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).</p>	<p>30 points forfaitaires</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec une bonification pour rapprochement de conjoint.</p>	<p>Les vœux sollicités doivent correspondre à la commune où est scolarisé l'enfant.</p> <p><i>Les vœux portant sur des postes de titulaires-remplaçants ne sont pas pris en compte dans l'attribution de ces points.</i></p>	<p>Envoi au service du mouvement pour le 11 avril 2021, dernier délai de rigueur, par courriel uniquement mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>L'annexe 7 et les documents demandés ci-dessous doivent être transmis en 1 seul envoi par dossier sous format PDF afin de faciliter le traitement des demandes. Merci de les enregistrer de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement 2021_parent isolé.</p> <p>Parent isolé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ; - toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants ; - toute pièce justifiant de la garde de l'enfant à charge et attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.). - Certificat de scolarité

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé).

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP, POUR LE CONJOINT ET L'ENFANT			
<p>DEFINITION</p> <p>Au titre de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. 			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
<p>Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) détenue par l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant</p>	<p>750 points pour l'enseignant, son conjoint ou son enfant ayant une notification de la RQTH</p>	<p>Pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant après examen du dossier par les services</p>	<p>Point RQTH pour l'enseignant : Transmettre l'annexe 8 uniquement si la RQTH n'est pas visible sur I-Prof</p> <p>Points RQTH enfant et conjoint : l'enseignant doit adresser au service du mouvement (bureau 277) pour le 11 avril 2021 délai de rigueur, par courriel uniquement :</p> <p>mouvement.dsden94@ac-creteil.fr</p> <p>L'annexe 8 et la copie de la notification de la MDPH (RQTH, AEEH, invalidité) pour son conjoint ou son enfant.</p>

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

BONIFICATION MEDICALE OU SOCIALE			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS
Bonification médicale	Pour les personnes qui ne relèvent pas d'une RQTH, 10 points de bonification pour raisons médicales peuvent être attribuées après examen du dossier par le médecin de prévention du service médical académique et décision de l'IA-DASEN	<p>Concerne l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant après examen du dossier par les services</p> <p>Signalé : les enseignants fonctionnaires stagiaires (EFS) 2020-2021 ne bénéficieront de la bonification médicale qu'en phase d'ajustement après le mouvement principal.</p> <p>Les enseignants qui font une demande de bonification doivent obligatoirement procéder à la saisie des vœux d'affectation par Internet durant la période d'ouverture du serveur.</p>	<p>Les documents devront être transmis pour le 11 avril 2021, délai de rigueur en 1 seul envoi par dossier sous format PDF afin de faciliter le traitement des demandes. Merci de les enregistrer de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement 2021_priorité médicale</p> <p>Au service du mouvement : Transmettre l'annexe V (téléchargeable sur le site de la DSDEN du Val-de-Marne) et un courrier circonstancié adressé à madame la Directrice académique. Ces documents seront à transmettre uniquement par courriel à l'adresse électronique suivante mouvement.dsden94@ac-creteil.fr pour le 11 avril 2021, délai de rigueur</p> <p>ET</p> <p>Au service médical du rectorat Transmettre l'annexe V ainsi que toutes pièces médicales justifiant la demande pour le 11 avril 2021, délai de rigueur.</p> <p>Ce dossier devra être adressé uniquement par courriel à l'adresse électronique suivante : ce.sema@ac-creteil.fr à l'attention du Docteur GARNIER TROTTIN Vous y préciserez votre affectation actuelle et les vœux que vous formulerez.</p> <p>Tout dossier adressé hors délai, incomplet ou ne respectant pas les 2 procédures de transmission ne sera pas traité et systématiquement rejeté.</p>

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

<p>Bonification sociale</p>	<p>10 points de bonification pour raisons sociales peuvent être attribuées après examen du dossier par les assistantes sociales de la DSDEN 94 et décision de l'IA-DASEN</p>	<p>Pour l'enseignant lui-même uniquement</p> <p>Signalé : les enseignants fonctionnaires stagiaires (EFS) 2020-2021 ne bénéficieront de la bonification sociale qu'en phase d'ajustement après le mouvement principal.</p> <p>Les enseignants qui font une demande de bonification doivent obligatoirement procéder à la saisie des vœux d'affectation par Internet durant la période d'ouverture du serveur.</p>	<p>Les documents devront être transmis, pour le 11 avril 2021, délai de rigueur en 1 seul envoi par dossier sous format PDF afin de faciliter le traitement des demandes. Merci de les enregistrer de la façon suivante : DSDEN 94_NOM_PRENOM_Mouvement 2021_priorité sociale</p> <p>Au service du mouvement : Transmettre l'annexe V (téléchargeable sur le site de la DSDEN du Val-de-Marne) et un courrier circonstancié adressé à madame la Directrice académique. Ces documents seront à transmettre uniquement par courriel à l'adresse électronique suivante mouvement.dsd94@ac-creteil.fr pour le 11 avril 2021, délai de rigueur</p> <p>ET</p> <p>Au service social de la DSDEN94 Transmettre l'annexe V, un courrier circonstancié ainsi que toutes pièces justifiant la demande pour le 11 avril 2021, délai de rigueur. Ce dossier devra être adressé uniquement par courriel aux assistantes sociales en respectant la répartition alphabétique suivante : Madame RICQ (de A à C) : catherine.ricq@ac-creteil.fr Madame DEBAECKER (de D à K) : beatrice.debaecker@ac-creteil.fr Madame SALLADIN (de L à Q) : christine.salladin@ac-creteil.fr Madame KANDEL (de R à Z) : corine.kandel@ac-creteil.fr</p> <p>Tout dossier adressé hors délai, incomplet ou ne respectant pas les 2 procédures de transmission ne sera pas traité et systématiquement rejeté.</p>
-----------------------------	---	---	--

Les bonifications médicales et sociales sont cumulables

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

AGENT EXERCANT DANS DES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE (REP-REP+)			
<p><u>DEFINITION</u></p> <p>Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2021 dans ces écoles ou établissements relevant des réseaux REP et/ou REP+ pour prétendre au bénéfice d'une bonification. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.</p> <p>Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
Les enseignants doivent être affectés en REP ou REP+ pour l'année scolaire en cours et justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2021	80 points pour les REP + et 40 points pour les REP au titre de l'exercice dans une école classée REP / REP+	Durée minimale de cinq années de services effectifs et continus. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.	Vérifié par les services

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

AGENT AFFECTE DANS UN EMPLOI SUPPRIME EN RAISON D'UNE MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
Etre concernés par l'une des mesures suivantes : - Mesure de carte scolaire (dont fusion ou scission) Vœux sur l'école d'origine	999 points sur le vœu 1 si l'enseignant redemande son école d'origine.	Etre concernés par l'une des mesures énoncées dans les conditions	Vérifié par les services
- Mesure de carte scolaire pour les directeurs	500 points à rajouter au barème de base		
Les personnels, dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire en Juin ou Septembre, sont réaffectés <u>à titre provisoire</u> . Pour la rentrée suivante ces personnels participeront au mouvement : - Si un poste devient vacant dans l'école initiale, ils retrouvent leur poste à titre définitif en bénéficiant d'une priorité selon le barème indiqué. - Si aucun poste n'est vacant dans l'école initiale, ils bénéficient d'une priorité carte scolaire. S'ils souhaitent obtenir un poste dans l'école dans laquelle ils ont été affectés provisoirement l'année précédente, ils bénéficient d'une priorité selon le barème indiqué.	999 points		
	490 points		
- Carte scolaire N-1 sur leur école	350 points		
- Mesures de carte scolaire « adjoints non spécialistes » (vœux dans leur commune et leur circonscription)	300 points		
- Autres mesures de carte scolaire (vœux département)	200 points		
- Retour détachement, CLD, congé parental, disponibilité, sortie de PACD	100 points s'il redemande son école où il était affecté à titre définitif ou sa commune d'origine.		

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

FERMETURES DE POSTE CLASSE

La fermeture dans une école s'effectue en priorité sur un poste vacant. Dans l'hypothèse où tous les enseignants sont affectés à titre définitif, la fermeture concerne le poste du dernier enseignant nommé dans l'école et qui possède le barème le moins élevé en cas d'ancienneté identique.

Cependant, un enseignant en congé parental, affecté dans une école où il y a une fermeture fera l'objet d'une mesure de carte, même s'il n'est pas le dernier enseignant nommé dans l'école.

Attention : le poste de décharge totale de direction est considéré comme un poste classe. Si celui-ci ferme, ce n'est pas obligatoirement l'enseignant nommé sur la décharge qui est concerné. C'est toujours le dernier enseignant nommé dans l'école, et qui possède le barème le moins élevé, qui sera concerné par la mesure de carte.

DÉCHARGES DES DIRECTEURS D'ECOLE

Les postes PDMQDC et maîtres E ne sont pas comptabilisés dans les décharges de direction. Les groupes du dispositif 100 % de réussite sont comptabilisés dans les décharges de direction.

1 – Décharges en école ordinaire

Taux de décharge	Maternelle	Elémentaire et primaire
0	1 à 3 classes	1 à 3 classes
0,25	4 à 7 classes	4 à 7 classes
0,33	8 classes	8 classes
0,5	9 à 12 classes	9 à 12 classes
0,75		13 classes
1	à partir de 13 classes	à partir de 14 classes

2 – Décharges en école REP et REP+ dans le département du Val-de-Marne

Taux de décharge	REP	REP +
0	1 à 3 classes	1 à 3 classes
0,25	4 à 5 classes	4 classes
0,5	6 à 8 classes	5 à 6 classes
1	à partir de 9 classes	à partir de 7 classes

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

3 - Ecoles d'application :

Taux de décharge	Ecole d'application
0,5	3 à 4 classes
1	à partir de 5 classes

Une décharge de rentrée et de fin d'année est attribuée aux directeurs d'école non déchargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles de moins de quatre classes :

- Ecoles de 1 classe : 6 jours
- Ecoles de 2 à 3 classes : 12 jours

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

L'EXPERIENCE ET LE PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT			
<p>DEFINITION L'ancienneté générale de service (AGS), c'est-à-dire l'ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire, est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. D'autres critères tels que l'ancienneté dans le poste, la stabilité dans le poste occupé notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes nécessitant une spécialité, l'exercice dans une école relevant de l'éducation prioritaire) peuvent être prise en compte.</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
	<p>- Prise en compte AGS : 1 point par an au 31 décembre de l'année scolaire en cours, 1/12 de point par mois, 1/360 de point par jour, sans limitation, puis multiplier le résultat par 10 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2021.</p>	L'AGS est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, sans limitation.	Vérifié par les services
POINTS DE FONCTION ET DE STABILITE – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET PARCOURS DE L'AGENT			
<p>Sont concernés par les points de fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignants sur poste de direction, - les enseignants sur poste ASH, - les maîtres formateurs, - les conseillers pédagogiques <p>Sont concernés tous les enseignants nommés à titre définitif sur des postes de remplaçants TR au moyen d'un vœu large.</p>	<p>- Points de fonction :</p> <p>5 points de bonification par an avec un maximum cumulé de 30 points pour les enseignants spécialisés et les postes de direction.</p> <p>5 points de fonction pour les enseignants qui ont obtenu un poste de direction à la phase d'ajustement 2020 sans liste d'aptitude.</p> <p>Pour les enseignants non spécialisés en ASH, 5 points par an avec un maximum cumulé de 30 points.</p> <p>Points de stabilité : 10 points par année à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les TR</p>		<p>Points de fonction : Fiche de renseignement en annexe VI. La date limite de retour est fixée au 11 avril 2021 délai de rigueur, par courriel uniquement au service du mouvement mouvement.dsden94@ac-creteil.fr.</p> <p>Vérifié par les services</p>

ANNEXE III

- TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2021

CARACTERE REPETE D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION AINSI QUE SON ANCIENNETE			
DEFINITION			
Est considérée l'ancienneté de la demande. Les agents formulant chaque année une même demande de mutation se voient attribuer une bonification. La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. NB : cette priorité étant introduite par les disposition du décret 2018-303 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'année de référence est l'année scolaire 2018-2019, elle est donc effective pour le mouvement 2020.			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1.	5 points par année à partir de l'année 2020	Renouvellement du même premier vœu	Vérifié par les services